

ARRETE DU MAIRE n° 24.078

PORTANT INTERRUPTION D'EXPLOITER D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de SAINT NICOLAS DE PORT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°138 du 7 septembre 2010, portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
Vu le courrier de l'étude Bogelmann, mandataire judiciaire en date du 15 juin 2023 demandant la résiliation du bail relatif à la cellule occupé par Homeselekt-concept LM,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **HOMESELEKT** » faisant partie du regroupement d'établissement OR'CELIA / CAVALIERS PRO/ FACIL ECIG / PICARD / CITE MAGIQUE / TEAM BREAK (Escape Game) du Retail Park 2 (cellule RP2-A-3), classé en type « M » de 2^{ème} catégorie pour un effectif de public de 114 personnes dans un regroupement d'établissement de type « M » avec activités secondaires de type « L » de 2^{ème} catégorie pour un effectif de public de 752 personnes sis FRUNSHOPPING NANCY SUD, Route de Ville-en-Vernois, bâtiment 7 à SAINT NICOLAS DE PORT **est fermé au public.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle. Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT NICOLAS DE PORT, le 10/04/2024



Luc BINSINGER,
Maire